

Loi de 2002 sur les procurations

Chapitre P-20,3 des *Lois de la Saskatchewan de 2002* (en vigueur à partir le 1^{er} avril 2003) tel que modifié part les *Lois de la Saskatchewan*, 2004, ch.21; 2009, ch.4; 2014, ch.22; et 2015, chH-0.002 et ch.22.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I	
Titre abrégé, définitions et application	
1	Titre abrégé
2	Définitions
2.1	Champ d'application
PARTIE II	
Procurations persistantes	
3	Procuration persistante
4	Habilité de l'auteur
4.1	Nomination d'un fondé de pouvoir
5	Formule réglementaire
6	Habilité du fondé de pouvoir
7	Multiplicité de fondés de pouvoir
8	Nomination d'une société à titre de fondé de pouvoir
8.1	Entrée en vigueur de la nomination
9	Nomination éventuelle
9.1	Déclaration de la personne nommée
9.2	Déclaration du défaut de capacité par des membres d'un groupe professionnel désigné par règlement
9.3	Divulgation
9.4	Déclaration par le tribunal
10	Effet de la déclaration
11	Formalités de passation
12	Témoins instrumentaires
13	Procuration persistante éventuelle
14	Habilité
15	Obligations du fondé de pouvoir
16	Personnes à charge et bénéficiaires
16.1	Dons
17	Honoraires et rapport annuel
18	Reddition de comptes
18.1	Reddition de comptes définitive
19	Fin de la procuration persistante
19.1	Décisions des fondés de pouvoir concernant les biens et des fondés de pouvoir concernant les affaires personnelles
20	Moyens judiciaires
PARTIE III	
Dispositions générales	
21	Cas d'irresponsabilité
22	Règlements
PARTIE IV	
Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur	
23	Abrogation des L.S. 1996, ch. P-20.2
24	Dispositions transitoires
25	Entrée en vigueur

CHAPITRE P-20,3

Loi concernant les procurations

PARTIE I

Titre abrégé, définitions et application

Titre abrégé

1 *Loi de 2002 sur les procurations.*

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«auteur» Le particulier qui autorise le fondé de pouvoir à agir pour son compte aux termes d'une procuration. ("*grantor*")

«capacité» Sauf à l'article 4, à l'alinéa 19(1)b) et à l'article 21, s'entend de l'aptitude:

- a) à comprendre des informations utiles à la prise de décisions concernant des biens et des affaires financières ou personnelles, selon le cas;
- b) à apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles découlant d'une prise de décision visée à l'alinéa a) ou d'une abstention à cet égard. ("*capacity*")

«conjoint» Selon le cas :

- a) le conjoint légalement marié de l'auteur;
- b) une personne qui cohabite ou qui a cohabité avec l'auteur comme conjoints :
 - (i) soit de façon continue pendant au moins deux ans,
 - (ii) soit de façon continue pendant au moins un an, s'ils sont les parents d'un enfant. ("*spouse*")

«fondé de pouvoir» Personne nommée pour agir pour le compte de l'auteur aux termes d'une procuration. ("*attorney*")

«fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles» Personne nommée pour agir pour le compte de l'auteur selon la teneur d'une procuration persistante concernant les affaires personnelles de l'auteur. ("*personal attorney*")

«fondé de pouvoir concernant les biens» Personne nommée pour agir pour le compte de l'auteur selon la teneur d'une procuration persistante concernant les biens et affaires financières de l'auteur. ("*property attorney*")

«le tribunal» La Cour du Banc de la Reine. ("*the court*")

«**membre de la famille**» S'entend des personnes suivantes par rapport à l'auteur ou au fondé de pouvoir, selon le cas:

- a) le conjoint;
- b) son fils ou sa fille;
- c) le père, la mère ou le tuteur légal de l'auteur ou du fondé de pouvoir durant sa minorité, sauf si le tuteur légal était un ministre de la Couronne;
- d) son frère ou sa soeur;
- e) son grand-père ou sa grand-mère;
- f) son petit-fils ou sa petite-fille;
- g) son oncle ou sa tante;
- h) son neveu ou sa nièce. (*"family member"*)

«**nomination éventuelle**» Nomination visée à l'article 9. (*"contingent appointment"*)

«**personne à charge**» Enfant de l'auteur qui est âgé :

- a) soit de moins de 18 ans;
- b) soit de 18 ans ou plus et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est à la charge de l'auteur,
 - (ii) il est incapable, pour cause de maladie, d'incapacité ou de poursuite d'études raisonnables ou pour toute autre raison :
 - (A) soit de ne plus être à la charge de l'auteur,
 - (B) soit d'obtenir les nécessités de la vie. (*"dependant"*)

«**procuration persistante**» Procuration décrite à l'article 3 et conforme, si elle a été donnée au moment ou à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux articles 11 et 12. Elle:

- a) comprend une procuration extraprovinciale conforme à l'article 13;
- b) ne comprend pas une procuration irrévocable donnée:
 - (i) soit à titre onéreux,
 - (ii) soit en garantie d'une dette de l'auteur à l'égard du fondé de pouvoir. (*"enduring power of attorney"*)

«**reddition de comptes**» Reddition des comptes relatifs à la gestion par le fondé de pouvoir des biens et des affaires financières ou personnelles de l'auteur, selon le cas. (*"accounting"*)

«**réglementaire**» Prévû par règlement. (*"prescribed"*)

«**tuteur et curateur public**» Le tuteur et curateur public prorogé sous le régime de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. (*"public guardian and trustee"*)

(2) Pour l'application de la définition de «**membre de la famille**» au paragraphe (1), les liens énumérés aux alinéas b) à h) de cette définition s'entendent également des liens adoptifs et des liens issus de familles reconstituées.

2002, ch.P-20,3, art.2; 2004, ch.21, art.3; 2014, ch.22, art.3.

Champ d'application

2.1 La présente loi ne s'applique pas aux décisions concernant les soins de santé régies par la loi intitulée *Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé*.

2004, ch.21, art.4; 2015, c H-0.002, art.29.

PARTIE II **Procurations persistantes**

Procuration persistante

3 Une procuration peut prévoir que l'habilité du fondé de pouvoir ne finit pas du fait d'un défaut de capacité de l'auteur survenu après la passation de la procuration.

2002, ch.P-20,3, art.3.

Habilité de l'auteur

4 Peut donner une procuration persistante tout adulte qui a la capacité d'en comprendre la nature et la portée.

2002, ch.P-20,3, art.4.

Nomination d'un fondé de pouvoir

4.1(1) Un auteur peut nommer un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles, un fondé de pouvoir concernant les biens, ou les deux.

(2) L'auteur qui nomme un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles et un fondé de pouvoir concernant les biens peut soit nommer la même personne en ces deux qualités, soit nommer deux personnes.

(3) Si une procuration persistante est donnée à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, le fondé de pouvoir nommé conformément à la procuration persistante est, sauf indication contraire dans la procuration persistante, à la fois fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles de l'auteur et fondé de pouvoir concernant les biens de l'auteur.

(4) Si une procuration persistante a été donnée avant l'entrée en vigueur du présent article et n'a pas été révoquée, le fondé de pouvoir nommé conformément à la procuration persistante est le fondé de pouvoir concernant les biens de l'auteur, mais il n'est pas le fondé de pouvoir de l'auteur concernant les affaires personnelles de celui-ci.

2004, ch.21, art.5.

Formule réglementaire

5 La formule réglementaire des procurations persistantes, le cas échéant, n'est pas obligatoire.

2002, ch.P-20,3, art.5.

Habilité du fondé de pouvoir

6(1) Les personnes suivantes ne peuvent agir à titre de fondés de pouvoir:

- a) les particuliers:
 - (i) qui ont moins de 18 ans ou qui sont dépourvus de capacité,
 - (ii) nommés pour agir en qualité de fondé de pouvoir concernant les biens qui sont des faillis non libérés, ou
 - (iii) sous réserve du paragraphe (2), qui ont été condamnés, au cours des 10 dernières années, pour infraction criminelle relative à des voies de fait, à l'agression sexuelle ou d'autres actes de violence, à l'intimidation, au harcèlement criminel, à la profération de menaces, au vol, à la fraude ou à l'abus de confiance;
- b) les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale, fournissent des services de soins personnels ou de santé à l'auteur moyennant rémunération.

(2) Un particulier visé au sous-alinéa (1)a)(iii) peut agir à titre de fondé de pouvoir:

- a) s'il a été réhabilité;
- b) si, pendant que l'auteur est pourvu de capacité, il lui divulgue sa condamnation et l'auteur:
 - (i) prend acte, par écrit, de la condamnation,
 - (ii) consent par écrit à la procuration.

2002, ch.P-20,3, art.6; 2004, ch.21, art.6.

Multiplicité de fondés de pouvoir

7(1) L'auteur peut nommer plus d'un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles ou plus d'un fondé de pouvoir concernant les biens.

(2) Dans une procuration persistante constituant plus d'un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles ou plus d'un fondé de pouvoir concernant les biens, l'auteur peut faire l'une des déclarations suivantes ou les deux à la fois:

- a) chacun des fondés de pouvoir n'aura que les pouvoirs qui lui sont proprement accordés;
- b) les fondés de pouvoir pourront agir conjointement, individuellement ou successivement.

(3) Lorsque plusieurs fondés de pouvoir concernant les affaires personnelles ou plusieurs fondés de pouvoir concernant les biens sont nommés dans une procuration persistante et que celle-ci ne contient pas la déclaration prévue à l'alinéa (2)b), ils sont réputés pouvoir agir conjointement.

(4) À moins d'indication contraire dans une procuration persistante:

a) si plusieurs fondés de pouvoir concernant les affaires personnelles ou plusieurs fondés de pouvoir concernant les biens peuvent agir conjointement:

(i) leurs décisions doivent être unanimes,

(ii) les fondés de pouvoir qui restent demeureront habiles à agir en vertu de la procuration persistante dans les cas suivants:

(A) un ou plusieurs des fondés de pouvoir meurent,

(B) un ou plusieurs des fondés de pouvoir indiquent par écrit à l'autre ou aux autres qu'ils ne veulent plus ou ne peuvent plus agir,

(C) un tribunal déclare qu'un ou plusieurs des fondés de pouvoir sont dépourvus de capacité;

b) si plusieurs fondés de pouvoir concernant les affaires personnelles ou plusieurs fondés de pouvoir concernant les biens sont nommés à titre successif et que le premier en lice meurt ou indique par écrit à l'autre ou aux autres qu'il ne veut plus ou ne peut plus agir ou qu'un tribunal déclare qu'il est dépourvu de capacité, le prochain en lice pourra prendre la relève.

2002, ch.P-20,3, art.7; 2004, ch.21, art.7.

Nomination d'une société à titre de fondé de pouvoir

8(1) Sous réserve des règlements, l'auteur peut nommer une société à titre de fondée de pouvoir.

(2) La rémunération que demandera la société pressentie comme fondée de pouvoir doit être communiquée par écrit à l'auteur avant qu'il ne signe la procuration persistante.

2002, ch.P-20,3, art.8.

Entrée en vigueur de la nomination

8.1 Sous réserve de l'article 9, la nomination d'un fondé de pouvoir effectuée en vertu d'une procuration persistante entre en vigueur dès la passation de la procuration persistante.

2004, ch.21, art.8.

Nomination éventuelle

9 Une procuration persistante peut prévoir qu'une nomination entrera en vigueur à une date future précise ou à la survenance d'un événement précis, tel que le défaut de capacité de l'auteur.

2004, ch.21, art.9.

Déclaration de la personne nommée

9.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), une procuration persistante qui contient une nomination éventuelle peut contenir les noms d'un ou de plusieurs adultes, autres que le fondé de pouvoir ou les membres de sa famille, autorisés à faire une déclaration écrite sur la foi de laquelle l'événement en question, tel que le défaut de capacité de l'auteur, sera réputé être survenu aux fins d'opérer l'entrée en vigueur de la nomination éventuelle.

(2) Si la procuration visée au paragraphe (1) contient le nom de plusieurs adultes, la déclaration écrite est valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est signée par tous les adultes nommés;
- b) un ou plusieurs des adultes nommés ne peuvent faire la déclaration pour l'un quelconque des motifs énoncés aux sous-alinéas 9.2(1)b)(i) à (iii) et elle est signée par tous les autres adultes nommés.

2004, ch.21, art.9.

Déclaration du défaut de capacité par des membres d'un groupe professionnel désigné par règlement

9.2(1) Le présent article s'applique à une nomination éventuelle effectuée en vertu d'une procuration persistante qui entre en vigueur dès le défaut de capacité de l'auteur dans les cas suivants :

- a) la procuration persistante ne contient pas le nom d'un ou de plusieurs adultes comme le permet le paragraphe 9.1(1);
- b) l'auteur a nommé un seul adulte en application du paragraphe 9.1(1), mais :
 - (i) ou bien il meurt,
 - (ii) ou bien il indique par écrit au membre adulte de la famille de l'auteur qui est à la fois le plus proche et le plus accessible qu'il ne veut ou ne peut agir,
 - (iii) ou bien un tribunal déclare qu'il est dépourvu de capacité;
- c) l'auteur a nommé deux ou plusieurs adultes comme le permet le paragraphe 9.1(1) et aucun des adultes nommés ne peut agir pour l'un quelconque des motifs énoncés aux sous-alinéas b)(i) à (iii).

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), aux fins d'opérer l'entrée en vigueur d'une nomination éventuelle effectuée en vertu d'une procuration persistante en cas de défaut de capacité de l'auteur, l'auteur est réputé dépourvu de capacité si deux membres d'un groupe professionnel désigné par règlement l'attestent par écrit.

2004, ch.21, art.9.

Divulgation

9.3 Malgré toute autre loi ou règle de droit, une personne autorisée par la loi à fournir des soins de santé est tenue de divulguer les renseignements personnels relatifs aux soins de santé à une personne autorisée à faire une déclaration écrite visée au paragraphe 9.1(1) ou au paragraphe 9.2(2), si la divulgation de ces renseignements est nécessaire pour permettre à cette personne de faire une déclaration en connaissance de cause.

2004, ch.21, art.9.

Déclaration par le tribunal

9.4 Si l'événement précis mentionné à l'article 9 n'est pas le défaut de capacité de l'auteur et que l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas 9.2(1)a) à c) se produit, le tuteur et curateur public ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de déclarer que l'événement précis est survenu aux fins d'opérer l'entrée en vigueur d'une nomination éventuelle effectuée en vertu d'une procuration persistante.

2004, ch.21, art.9.

Effet de la déclaration

10(1) Si le fondé de pouvoir ou un tiers se fonde de bonne foi sur une déclaration faite en vertu des articles 9.1, 9.2 ou 9.4 à titre de preuve de l'autorité du fondé de pouvoir, la déclaration constitue une preuve concluante de la survenance de l'événement en question.

(2) Le fondé de pouvoir qui se fonde de bonne foi sur une déclaration visée au paragraphe (1) ne saurait de ce seul fait devoir répondre des actes qu'il accomplit en vertu de la procuration persistante.

2002, ch.P-20,3, art.10; 2004, ch.21, art.10.

Formalités de passation

11(1) Une procuration persistante n'est pas valide à moins d'être:

- a) faite par écrit;
- b) datée et signée:
 - (i) soit par l'auteur,
 - (ii) soit, à la demande de l'auteur, par un adulte pourvu de capacité, autre que le fondé de pouvoir ou un membre de la famille de l'auteur ou du fondé de pouvoir, en la présence de l'auteur et d'un témoin visé au paragraphe (2).

(2) Lorsqu'une procuration persistante est signée en application du sous-alinéa (1) b)(ii):

- a) l'auteur adopte la signature en la présence d'un témoin qui:
 - (i) est un adulte pourvu de capacité,
 - (ii) n'est ni le fondé de pouvoir ni un membre de la famille de l'auteur ou du fondé;
- b) le témoin signe la procuration persistante en sa qualité de témoin en la présence de l'auteur.

2002, ch.P-20,3, art.11.

Témoins instrumentaires

12(1) Pour être valide, une procuration persistante doit remplir au moins une des conditions suivantes:

- a) être attestée par un avocat et assortie d'un avis juridique et d'un certificat d'attestation instrumentaire en la forme réglementaire;
- b) être attestée par deux adultes pourvus de capacité autres que le fondé de pouvoir ou des membres de la famille de l'auteur ou du fondé de pouvoir et assortie de certificats d'attestation instrumentaire en la forme réglementaire.

(2) La personne qui fait fonction de témoin en application du paragraphe 11(2) peut également faire fonction de témoin en application du paragraphe (1).

2002, ch.P-20,3, art.12; 2004, ch.21, art.11.

Procurations extraprovinciales

13(1) Une procuration extraprovinciale est une procuration persistante si elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle est valide comme procuration au regard des lois du lieu de sa passation;
- b) elle prévoit que l'habilité du fondé de pouvoir ne finit pas du fait d'un défaut de capacité de l'auteur survenu après la passation de la procuration.

(2) La procuration extraprovinciale est une procuration persistante qui contient une nomination éventuelle, si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle est une procuration persistante valide au regard de la loi du lieu de sa passation;
- b) elle prévoit son entrée en vigueur à une date future précise ou à la survenance d'un événement précis.

2002, ch.P-20,3, art.13; 2004, ch.21, art.12.

Habilité

14(1) L'habilité du fondé de pouvoir à l'égard des biens et des affaires financières ou personnelles de l'auteur dépend des termes de la procuration persistante.

(2) L'auteur peut donner au fondé de pouvoir l'une ou l'autre des habiletés suivantes :

- a) une habilité précise à l'égard de certains biens ou de certaines affaires financières;
- b) une habilité générale à l'égard de l'ensemble de ses biens et de ses affaires financières;
- c) une habilité précise à l'égard de certaines affaires personnelles;
- d) une habilité générale à l'égard de l'ensemble de ses affaires personnelles.

(3) Sauf si la procuration persistante prévoit le contraire, le fondé de pouvoir ne peut déléguer sa charge.

2002, ch.P-20,3, art.14; 2004, ch.21, art.13.

Obligations du fondé de pouvoir

15(1) Le fondé de pouvoir exerce sa charge:

- a) honnêtement;
- b) de bonne foi;
- c) dans l'intérêt supérieur de l'auteur;
- d) avec toute la diligence raisonnablement attendue d'une personne de son expérience et de sa compétence.

(2) Dans la mesure du possible, le fondé de pouvoir tient compte des volontés de l'auteur dans l'exercice de sa charge, s'agissant d'une procuration persistante.

2002, ch.P-20,3, art.15.

Personnes à charge et bénéficiaires

16(1) Sauf si la procuration persistante qui nomme le fondé de pouvoir concernant les biens prévoit le contraire :

- a) le fondé de pouvoir concernant les biens peut pourvoir à l'entretien, à l'éducation ou au bien-être du conjoint et des enfants à charge de l'auteur, y compris soi-même, si le fondé de pouvoir concernant les biens est le conjoint de l'auteur;
- b) **Abrogé.** 2009, ch.4, art.2.
- c) **Abrogé.** 2009, ch.4, art.2.

(2) Le fondé de pouvoir concernant les biens ne peut ni faire ni modifier un testament fait au nom de l'auteur.

(3) Le fondé de pouvoir concernant les biens qui agit en vertu du présent article est réputé agir dans l'intérêt supérieur de l'auteur et non en violation de l'alinéa 15(1)c).

2004, ch.21, art.14; 2009, ch.4, art.2.

Dons

16.1(1) Sauf si la procuration persistante qui le nomme le permet expressément, il est interdit au fondé de pouvoir concernant les biens de faire un don prélevé sur le patrimoine de l'auteur, sauf dans les cas prévus dans le présent article.

(2) Sous réserve des règlements et de toute limitation ou condition dans la procuration persistante qui le nomme, le fondé de pouvoir concernant les biens peut faire un don prélevé sur le patrimoine de l'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie du patrimoine affectée au don n'est pas nécessaire pour répondre aux besoins de l'auteur, de son conjoint ou de ses personnes à charge;
- b) le fondé de pouvoir concernant les biens est fondé à croire, sur la base du comportement de l'auteur du temps qu'il était pourvu de capacité, que celui-ci ferait le don s'il était pourvu de capacité;
- c) la valeur du don ne dépasse pas le montant réglementaire.

(3) Le tribunal peut autoriser le fondé de pouvoir concernant les biens à faire un don qui n'est pas autorisé par le paragraphe (2) s'il est convaincu de l'opportunité de la chose.

2014, ch.22, art.4.

Honoraires et rapport annuel

17(1) Le fondé de pouvoir muni d'une procuration persistante ne peut demander des honoraires, sauf dans les cas suivants :

- a) les honoraires sont indiqués dans la procuration persistante;
- b) le tribunal a fixé par ordonnance les honoraires du fondé de pouvoir pour ses services;
- c) il existe un barème d'honoraires réglementaire, auquel cas, à condition que les honoraires ne sont pas indiqués dans la procuration persistante et que le tribunal n'a pas rendu l'ordonnance évoquée à l'alinéa b), les honoraires du fondé de pouvoir pour tel service ne peuvent dépasser le montant indiqué pour ce service dans le barème.

(2) Les honoraires demandés en conformité avec le paragraphe (1) sont prélevés sur le patrimoine de l'auteur.

(3) Si le fondé de pouvoir demande des honoraires en vertu du paragraphe (1), il rend compte annuellement en la forme réglementaire:

- a) soit à l'auteur;
- b) soit, si l'auteur est dépourvu de capacité:
 - (i) ou bien à la personne nommée par l'auteur dans la procuration persistante,

(ii) ou bien, à défaut d'une nomination en application du sous-alinéa (i), aux personnes suivantes:

- (A) au membre adulte de la famille de l'auteur qui est à la fois le plus proche et le plus accessible, autre que le fondé de pouvoir,
- (B) au tuteur et curateur public.

2002, ch.P-20,3, art.17; 2004, ch.21, art.15;
2014, ch.22, art.5.

Reddition de comptes

18(1) À la demande de l'auteur, le fondé de pouvoir lui rend compte en la forme réglementaire.

(2) Si l'auteur est dépourvu de capacité :

a) chacune des personnes qui suit peut demander une reddition de comptes d'un fondé de pouvoir concernant les biens :

- (i) une personne nommée par l'auteur dans la procuration persistante,
- (ii) à défaut d'une nomination effectuée en application du sous-alinéa (i), un membre adulte de la famille de l'auteur,
- (iii) un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles, le cas échéant;

b) chacune des personnes qui suit peut demander une reddition de comptes d'un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles :

- (i) une personne nommée par l'auteur dans la procuration persistante,
- (ii) à défaut d'une nomination effectuée en application du sous-alinéa (i), un membre adulte de la famille de l'auteur,
- (iii) un fondé de pouvoir concernant les biens, le cas échéant.

(3) Si l'auteur ou les personnes visées au paragraphe (2) n'ont pu obtenir une reddition de comptes du fondé de pouvoir, ils peuvent s'adresser au tuteur et curateur public afin qu'il lui ordonne de rendre compte.

(4) Toute personne intéressée peut s'adresser au tuteur et curateur public afin qu'il ordonne au fondé de pouvoir de rendre compte.

(4.1) Le tuteur et curateur public peut effectuer une enquête pour s'assurer de l'exactitude d'une reddition de comptes.

(5) Le tuteur et curateur public peut ordonner au fondé de pouvoir de rendre compte en la forme réglementaire dans les cas suivants:

- a) saisi d'une demande formée en vertu du paragraphe (3) ou (4), il estime la demande justifiée;
- b) il estime qu'une reddition de comptes est nécessaire et qu'il est dans l'intérêt public qu'elle soit faite.

(6) Si le tuteur et curateur public n'ordonne pas au fondé de pouvoir de rendre compte en vertu du paragraphe (5), ou si le fondé de pouvoir ne s'exécute pas, le tribunal peut ordonner au fondé de pouvoir de rendre compte à lui-même ou au tuteur et curateur public, ou ordonner que l'habilité du fondé de pouvoir soit retirée, à la demande d'une des personnes suivantes:

- a) l'auteur;
- b) une personne visée au paragraphe (2) ou (4);
- c) le tuteur et curateur public.

2002, ch.P-20,3, art.18; 2004, ch.21, art.16; 2014, ch.22, art.6.

Reddition de comptes définitive

18.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fondé de pouvoir muni d'une procuration persistante doit, lorsque son habilité prend fin :

a) rendre compte de manière définitive, en la forme réglementaire, à chacune des personnes suivantes, des décisions prises, des mesures prises et des consentements donnés relativement à l'auteur :

- (i) une personne nommée par l'auteur dans la procuration persistante,
- (ii) à défaut d'une nomination effectuée en application du sous-alinéa (i), un membre adulte de la famille de l'auteur,
- (iii) un décisionnaire nommé conformément à la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*, le cas échéant,
- (iv) un curateur aux biens nommé conformément à la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, le cas échéant,
- (v) si l'auteur est décédé, l'exécuteur ou l'administrateur de la succession de l'auteur,
- (vi) le tuteur et curateur public;

b) attester par affidavit l'exactitude de la reddition de compte définitive prévue par le présent paragraphe.

(2) Si l'auteur est décédé :

- a) la reddition de compte définitive n'est pas nécessaire lorsque le fondé de pouvoir est le seul bénéficiaire de la succession de l'auteur;
- b) tout bénéficiaire de la succession de l'auteur, autre que les personnes énumérées au paragraphe (1), peut demander une reddition de compte définitive.

(3) La reddition de compte définitive prévue par le présent article doit être fournie dans les six mois qui suivent la fin de l'habilité du fondé de pouvoir.

(4) Le tuteur et curateur public peut effectuer une enquête pour s'assurer de l'exactitude de la reddition de compte définitive.

(5) Si le fondé de pouvoir omet de rendre compte de manière définitive conformément au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)b), toute personne y énumérée peut demander au tribunal de lui ordonner d'obtempérer au présent article.

2014, ch.22, art.7.

Fin de la procuration persistante

19(1) L'habilité du fondé de pouvoir sous le régime d'une procuration persistante prend fin:

- a) à la date précisée dans la procuration persistante;
- b) sur révocation écrite de la procuration persistante par l'auteur pendant qu'il a la capacité de comprendre:
 - (i) la nature et la portée d'une procuration persistante,
 - (ii) les effets de mettre fin à une procuration persistante;
- c) à la mort de l'auteur;
- d) à la mort du fondé de pouvoir ou lorsqu'il perd la capacité;
- e) sur renonciation écrite du fondé du pouvoir remise à l'une des personnes suivantes:
 - (i) l'auteur,
 - (ii) si l'auteur est dépourvu de capacité et que plusieurs fondés de pouvoir sont nommés dans la procuration persistante, à l'autre ou aux autres fondés de pouvoir,
 - (iii) si l'auteur est dépourvu de capacité et qu'il ne subsiste aucun autre fondé de pouvoir nommé dans la procuration persistante, au membre adulte de la famille de l'auteur qui est à la fois le plus proche et le plus accessible;
- f) sauf dans le cas d'une procuration persistante donnée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dès que le fondé de pouvoir ne remplit plus les conditions énumérées aux sous-alinéas 6(1)a)(ii) et (iii) et à l'alinéa 6(1)b);
- g) dans le cas d'un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles :
 - (i) soit sur nomination d'un décisionnaire concernant les affaires personnelles de l'auteur ou du fondé de pouvoir conformément à la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;
 - (ii) soit si le tuteur et curateur public est nommé curateur personnel de l'auteur ou du fondé de pouvoir conformément à la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*;
- g.1) dans le cas d'un fondé de pouvoir concernant les biens :
 - (i) soit sur nomination d'un décisionnaire concernant les biens de l'auteur ou du fondé de pouvoir conformément à la loi intitulée *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act*;

(ii) soit si le tuteur et curateur public est nommé curateur aux biens de l'auteur ou du fondé de pouvoir, ou passe une reconnaissance confirmant qu'il agira en cette qualité, conformément à la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*;

g.2) dès qu'est rendue une ordonnance en vertu de l'article 15 de la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act* déclarant que l'auteur est présumé mort;

g.3) dès qu'est rendue une ordonnance en vertu de la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act* nommant un curateur aux biens de la succession de la personne disparue;

h) si l'auteur et le fondé de pouvoir sont conjoints, sur cessation de la cohabitation ayant formé l'intention de mettre fin à leur relation conjugale;

i) dans le cas prévu au paragraphe (2).

(2) Si le tribunal, saisi d'une demande présentée par toute personne intéressée, conclut qu'un fondé de pouvoir a outrepassé les pouvoirs que lui conférait une procuration persistante, il peut retirer l'habilité du fondé de pouvoir.

2002, ch.P-20,3, art.19; 2004, ch.21, art.17;
2014, ch.22, art.8.

Décisions des fondés de pouvoir concernant les biens et des fondés de pouvoir concernant les affaires personnelles

19.1(1) Le présent article s'applique dans les cas où l'auteur a nommé une personne à titre de fondé de pouvoir concernant les biens et une autre personne à titre de fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision du fondé de pouvoir concernant les biens prime la décision du fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la procuration persistante ne dit pas clairement si une décision relève du fondé de pouvoir concernant les biens ou du fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles;

b) la décision du fondé de pouvoir concernant les biens est incompatible avec la décision du fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles;

c) des dépenses doivent être engagées par suite de la décision.

(3) Si la décision du fondé de pouvoir concernant les biens est incompatible avec la décision du fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles, le fondé de pouvoir concernant les biens, le fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles ou le tuteur et curateur public peut présenter une requête au tribunal lui demandant de lui indiquer quelle décision doit être respectée.

2004, ch.21, art.18.

Moyens judiciaires

20 Le tuteur et curateur public ou toute autre personne intéressée peut demander des conseils ou des directives au tribunal relativement à une procuration persistante.

2002, ch.P-20,3, art.20; 2004, ch.21, art.19.

PARTIE III
Dispositions générales

Cas d'irresponsabilité

21(1) Les actes accomplis par un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration sont valides et ont force obligatoire au profit d'une personne qui fait affaire avec lui ou qui reçoit de lui un avantage, de même qu'au profit des ayants droit de cette personne, si l'existence d'une ou plusieurs des circonstances suivantes est inconnue de la personne ou de ses ayants droit:

- a) l'habilité du fondé de pouvoir est éteinte;
- b) dans le cas d'une procuration persistante qui semble avoir été signée et attestée conformément aux articles 11 et 12:
 - (i) l'auteur n'avait pas la capacité de donner la procuration persistante en vertu de l'article 4,
 - (ii) le fondé de pouvoir a agi en violation de l'article 6,
 - (iii) la procuration persistante ne remplit pas les conditions de l'article 11 ou 12.

(2) Nul n'est obligé de vérifier l'existence des circonstances énumérées au paragraphe (1) s'il n'en a pas connaissance.

(3) Le fondé de pouvoir n'a pas à répondre à l'auteur ou à sa succession d'un acte accompli en vertu d'une procuration, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une ou l'ensemble des circonstances suivantes existent:
 - (i) l'habilité du fondé de pouvoir est éteinte,
 - (ii) dans le cas d'une procuration persistante qui semble avoir été signée et attestée conformément aux articles 11 et 12:
 - (A) l'auteur n'avait pas la capacité de donner la procuration persistante en vertu de l'article 4,
 - (B) la procuration persistante ne remplit pas les conditions de l'article 11 ou 12;
- b) le fondé de pouvoir ignorait l'existence d'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa a);
- c) même en exerçant une diligence raisonnable, le fondé de pouvoir n'aurait pu connaître l'existence d'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa a).

(4) Le fondé de pouvoir n'a pas à répondre à l'auteur ou à la succession de celui-ci pour avoir omis de donner suite à la procuration persistante, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nomination du fondé de pouvoir était une nomination éventuelle;
- b) le fondé de pouvoir :
 - (i) ne savait pas que la nomination éventuelle effectuée en vertu de la procuration persistante était entrée en vigueur,
 - (ii) même en exerçant une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que la nomination éventuelle effectuée en vertu de la procuration persistante était entrée en vigueur.

2002, ch.P-20,3, art.21; 2004, ch.21, art.20.

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) prévoir des formules pour l'application de la présente loi;
- c) prévoir la nomination de sociétés à la charge de fondé de pouvoir en application de l'article 8;
- d) désigner des groupes professionnels pour l'application du paragraphe 9.2(2);
 - d.1) pour l'application de l'alinéa 16.1(2)c), fixer la valeur maximum d'un don;
 - d.2) pour l'application de l'alinéa 17(1)c), fixer un barème d'honoraires;
 - d.3) pour l'application des articles 17 à 18.1, prescrire la forme des redditions de comptes;
- e) prendre toute autre mesure réglementaire requise ou permise par la présente loi;
- f) prendre toute autre mesure réglementaire qu'il estime nécessaire ou utile pour actualiser l'esprit de la présente loi.

2002, ch.P-20,3, art.22; 2004, ch.21, art.21;
2014, ch.22, art.9.

PARTIE IV

Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur**Abrogation des L.S. 1996, ch. P-20.2**

23 La *Loi de 1996 sur les procurations* est abrogée.

2002, ch.P-20,3, art.23.

Dispositions transitoires

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute procuration passée avant l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur et sera considérée pour l'application de la présente loi comme si elle n'avait pas précédé l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les sous-alinéas 6(1)a)(ii) et (iii), l'alinéa 6(1)b) et le paragraphe 6(2) ne s'appliquent pas aux procurations précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2002, ch.P-20,3, art.24.

Entrée en vigueur

25 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2002, ch.P-20,3, art.25.

